

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour le renouvellement et l'extension de la capacité de la station de traitement des eaux usées pour la commune de Galargues – Marché n°2022-01Galargues

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire a chargé le Président par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée,
Vu l'arrêté n°2023-09-DRCL-0444 du 15 septembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lunel et intégrant la prise des compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » à compter du 1^{er} janvier 2024,
Vu l'arrêté n°2023-12-DRCL-0625 en date du 28 décembre 2023 portant transformation de la Communauté de Communes du Pays de Lunel en Communauté d'Agglomération,
Vu l'arrêté n°01-2024 du 9 janvier 2024 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis Devriendt, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération pour assurer la représentation de la maîtrise d'ouvrage et la signature des actes d'exécution requis dans le cadre du chantier de la station de traitement des eaux usées sur la commune de Galargues,
Vu la notification du marché de maîtrise d'œuvre pour le renouvellement et l'extension de la capacité de la station de traitement des eaux usées pour la commune de Galargues, à la date du 30 septembre 2022, à l'entreprise SAS OTEIS – Stratégie Concept.
Vu la notification d'un avenant n°1 relatif au transfert du marché précité à la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo au 1^{er} janvier 2024,
Vu les articles R2194-3 et R2194-5 du Code de la commande publique relatifs à la modification d'un marché public dans la limite de 50% du montant du marché initial,
Considérant la nécessité de déplacer le projet sur la parcelle 009, afin que la station soit située en dehors de la zone inondable,
Considérant l'impact de cette modification sur la rémunération du maître d'œuvre de l'opération,

DECIDE

Article 1 : de signer un avenant n°2 dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre **pour le renouvellement et l'extension de la capacité de la station de traitement des eaux usées pour la commune de Galargues** avec le titulaire du marché la SAS OTEIS, sise 1 300 Avenue Albert Einstein à Montpellier (34000) pour le montant suivant :

Montant initial du marché : 41 515.00€ HT

Avenant n°2 : 8 070.00 € HT

Nouveau montant du marché : 49 585.00 € HT

Soit une plus-value de 19.44 % par rapport au montant initial du marché.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 3 : Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.



Fait à Lunel, le 26/07/2024,

Pour le Président
de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo

DECISION n°141-2024	
Transmis en Préfecture le	05/08/2024
Affiché le	
Notifié le	


Pour le Président de la CA
Lunel Agglo, par délégation,
Le Vice-président délégué aux
Finances Intercommunales,
à la Transition Numérique et
à la Mutualisation
Denis Devriendt

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr